

Cabinet de la directrice académique  
n° 120-2021

Chartres, le 02 avril 2021

Affaire suivie par :  
Jérôme Paillette  
Adjoint à la DASEN en charge du 1<sup>er</sup> degré

La Directrice académique  
des services départementaux  
de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir

Tél : 02 36 15 11 66  
Mél : [secriona28@ac-orleans-tours.fr](mailto:secriona28@ac-orleans-tours.fr)

15 place de la République  
28019 Chartres Cedex

à  
Mesdames les directrices,  
Messieurs les directeurs,  
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN,

À la suite des annonces du Président de la République et dans le contexte de la suspension de l'accueil en présentiel dans les établissements scolaires, il convient de mettre en place un dispositif d'accueil des enfants de personnels indispensables à la crise sanitaire qui n'auraient aucune solution de garde.

J'appelle toutefois votre attention sur les précisions suivantes qui viennent compléter ce cadre de référence.

### **Personnels concernés par le dispositif d'accueil exceptionnel**

La mesure annoncée par le Président de la République doit être entendue strictement. Cet accueil exceptionnel, **en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré**, doit en effet se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants et d'adolescents pour freiner la propagation du virus.

En conséquence :

- **sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels soignants et des forces de sécurité intérieure mentionnés dans la fiche jointe.**
- il s'agit d'accueillir **les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...);
- **aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel** justifié par le maintien en état de la chaîne de gestion de la crise sanitaire.

### **S'agissant des modalités concrètes de mise en œuvre**

Pour les écoles :

- **L'accueil doit être organisé dès le mardi 6 avril et pour toute la semaine précédant les vacances de printemps anticipées.** Dans un premier temps, sauf si la collectivité a déjà organisé un accueil mutualisé, l'accueil pourra être organisé **dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés**. En fonction du nombre d'enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d'autres modalités pourront alors être mises en place (regroupement dans une seule école ou un seul établissement par exemple).
- **Le directeur de l'école, en concertation avec le conseil des maîtres organise l'accueil des élèves sur l'école pour assurer l'accueil des élèves.** En raison de la publication ce jour de la liste des enfants pouvant bénéficier d'un accueil en présentiel, il convient de prévoir pour le premier jour une présence suffisante.
- Les personnels mobilisés pour assurer cet accueil le seront prioritairement sur la base du **volontariat**. Dans toute la mesure du possible, il convient de faire appel à toutes les catégories de personnels mobilisables en sus des enseignants (enseignants remplaçants, AESH, services civiques, réservistes de l'éducation nationale et réservistes civiques ...).



- Une indemnisation spécifique dont le principe est acquis et dont les modalités seront précisées très prochainement est prévue.
- **Lorsque les enseignants n'accueillent pas d'élèves à l'école, ils assurent le lien avec les élèves dans le cadre de la continuité pédagogique.**
- Les personnels volontaires bénéficieront d'une dérogation aux règles de limitation des déplacements pour pouvoir rejoindre en fin de semaine un lieu de villégiature pour les congés de printemps.
- Les attestations de déplacement vous seront adressées dès publication du décret d'application des mesures.

#### Pour les parents :

- **Les parents concernés doivent se signaler dès que possible au directeur d'école de manière à ce que l'organisation des élèves puisse être organisée dans les meilleures conditions.**
- Il convient également de prévenir les familles que les enfants ne seront accueillis que sur **présentation d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde** (modèle en PJ) et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Ils devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique. **S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil.**

#### S'agissant du protocole sanitaire applicable

L'accueil se fera dans le respect du **protocole sanitaire en vigueur** disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à **10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire et au collège.**

Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire.

Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

#### Pour les élèves :

- **Un test devra être réalisé**, dans un délai de 72 heures préalablement à l'accueil dès le mardi 6 avril, **par les enfants** ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction depuis moins de 7 jours. Les parents remettront une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ce test, son résultat négatif et l'absence de symptômes chez leur enfant. **A défaut, les enfants ne pourront être accueillis ;**
- Les règles du contact-tracing applicables aux établissements scolaires restent en vigueur mais sont adaptées sur le point suivant :
- Les élèves partageant le groupe d'un élève identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé. **Par dérogation au protocole de contact tracing en milieu scolaire, si le test est négatif, ils pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP.** Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine immédiate.
- Toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de sept jours, les élèves de la classe concernée sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine. Des tests salivaires (pour les élèves de moins de 11 ans) et des tests antigéniques (pour les encadrants et les élèves de plus de 11 ans) seront proposés dans la mesure du possible aux élèves et aux personnels des pôles d'accueil dans le courant de la semaine.

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs, je renouvelle tous mes remerciements pour votre engagement au service de nos élèves.

*Bien sincèrement,*



Evelyne MÈGE

Copie aux maires et présidents de collectivité